Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250425-DEC_2025_205-AR

LA VILLE CREIL

Décision SGA-DEC-2025-n°205
Objet : Organisation d'un concert le vendredi 16 mai 2025

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « BÜRO KÄSER », sise Zentralstrasse 115 à Biel (SUISSE), représentée par Hans-Ruedi Käser, en qualité de Directeur, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Boubacar Traoré », le vendredi 16 mai 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

Décide

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec la société « BÜRO KÄSER » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 4 600,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 16 avril 2025
Sophie DHOURY-LEHNER

VILLE DE CREIL (OISE)

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 25 avril 2025
Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 25 avril 2025
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 25 avril 2025

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250425-DEC_2025_205-AR

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Structure : Mairie de Creil
Adresse : Place François Mitterrand, 6010 Creil
Siret,: 214 500 894 000 16
Représenté par Sophie DHOURY LEHNER

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'une part

et

Structure : Büro Käser
Adresse : Zentralstrasse115, 2503 Biel - Suisse
IDE : CHE-366.860.934
EGID : 9005012
Mail : hansruedi.kaeser@bluewin.ch
Représenté par Hans-Rudolf Käser

Ci-après dénommé le PRODUCTEUR d'autre part

Il est exposé ce qui suit :
A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :
Artiste / Spectacle : **Boubacar Traoré (Trio)**
Date(s) de représentation : Vendredi, 16 mai 2025
Lieu de représentation : La Grange à Musique, 16 boulevard Salvador Allende, Creil
Nom de l'évènement : Boubacar Traoré – Mali Blues
Détails du concert : 1 Set à 90 minutes

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET
LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR
LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.
LE PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des costumes, accessoires et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la représentation.
LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR les éléments de renseignements suivants : photos, biographie, liens vidéo, extraits sonores…
LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle et à l'accueil de l'équipe artistique et technique, et ce au plus tard 30 jours avant la date du spectacle.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR
L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux chargement, déchargement, montage et démontage et au service des représentations. Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu : accueil, billetterie, restauration et service de sécurité. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250425-DEC_2025_205-AR

nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public. L'ORGANISATEUR garantit LE PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'ORGANISATEUR fournit les installations d'éclairage et de sonorisation (PA) conformément à la fiche technique jointe en annexe et assure le montage et démontage des installations et engage le personnel nécessaire. **La fiche technique est une partie intégrante essentielle du contrat et doit être retourné signée par l'organisateur.**

L'ORGANISATEUR fournit aux artistes une loge pouvant être verrouillée (ou surveillée), propre et chauffée, avec un miroir, l'eau courante et 3 serviettes propres. Seules les personnes disposant d'un accès backstage peuvent avoir accès à la loge.
Il nommera une personne responsable de l'encadrement des artistes. Cette personne doit être présente dès l'arrivée des artistes.

L'ORGANISATEUR enverra une feuille de route détaillée au plus tard 2 semaines avant la représentation.
L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement, ainsi que les déclarations liées à ce paiement.

La publicité (radios locales, affiches, journaux, annonces, etc.) revient à L'ORGANISATEUR. Les extraits de presse (annonces de concert et critiques) doivent être envoyés au manager dans la semaine qui suit le concert.
La vente des supports sonores et le merchandising sont assurés par l'artiste. L'ORGANISATEUR met à disposition un emplacement prévu à cet effet avec une table.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES
Prix de cession transport inclus : 4600 euros TTC - quatre mille six cent euros toutes taxes comprises

Article 5 : RÈGLEMENT
Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme suit :
Le paiement a lieu sur service fait par mandat administratif dans les trente jours via le Trésor Public après dépôt de la facture sur la plateforme Chorus PRO.
Les frais bancaires en charge de l'organisateur.

Il convient de respecter une discrétion totale quant au montant du cachet vis-à-vis de toutes personnes tierces.

Article 6 : FRAIS ANNEXES
Transport : L'ORGANISATEUR organise et prend à sa charge les transports locaux pour 4 personnes dès l'arrivée de l'artiste.
Hébergement : L'ORGANISATEUR prend en charge 4 chambres singles + petits-déjeuners pour 2 nuits.
Repas : L'ORGANISATEUR prend directement à sa charge le catering (sandwiches, eau minérale, bière, jus de fruits, thé et café) et les repas du soir pour 4-5 personnes.
Invitations : Une liste d'invités est remise par les artistes à L'ORGANISATEUR avant le début de la représentation. En tout : 10 invités maximum.

Article 7 : ASSURANCES
LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 8 : CAPTATION AUDIOVISUELLE
Au-delà du droit de citation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes, en cas d'enregistrement audiovisuel sur tout support, de tout ou de partie de l'œuvre, et de leur diffusion par tout moyen de communication, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier. L'ORGANISATEUR prendra des dispositions pour qu'aucune photographie et aucun

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250425-DEC_2025_205-AR

enregistrement électronique amateur ne soient effectué sans l'accord explicite de PRODUCTEUR, ou de son représentant sur place.

Article 9 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT
Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Le refus de délivrer des visas aux musiciens par les autorités est également considéré comme un cas de force majeure.
En cas de rupture du contrat, le partenaire à l'origine de la rupture verse à l'autre les frais engagés, dans la limite du montant du présent contrat. En cas de maladie ou accident, l'artiste ne peut être sanctionné par une peine conventionnelle (un certificat médical devra dans ce cas être présenté à l'organisateur).
Les manifestations organisées en plein air annulées pour cause de mauvais temps et qui entraînent l'annulation de l'engagement en dernière minute et sans remplacement, n'entrent pas dans le cadre des cas de force majeure.

En signant ce contrat les parties confirment leur accord avec tous les points du contrat. Pour être valables, d'éventuelles modifications devront être faites par écrit et avoir l'aval des deux parties. Le droit applicable est le droit suisse. Le for est Bienne.

Fait à Bienne, le 21 mars 2025,

Signature
LE PRODUCTEUR

Signature
L'ORGANISATEUR

Sophie DHOURY-LEHNER
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet Territoire

VILLE DE CREIL (OISE)

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250425-DEC_2025_205-AR